



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 24-50 du Aouel Rajab 1445 correspondant au 13 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du Président du Conseil de la Nation	5
Décret présidentiel n° 24-51 du Aouel Rajab 1445 correspondant au 13 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du Président de l'Assemblée Populaire Nationale	7
Décret présidentiel n° 24-52 du Aouel Rajab 1445 correspondant au 13 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du Président de la Cour constitutionnelle	9
Décret exécutif n° 24-01 du 22 Joumada Ethania 1445 correspondant au 4 janvier 2024 modifiant le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristique	11
Décret exécutif n° 24-48 du 27 Joumada Ethania 1445 correspondant au 9 janvier 2024 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation de logements et équipements publics au niveau de certaines wilayas	12

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République	16
Décret présidentiel du 25 Joumada Ethania 1445 correspondant au 7 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du directeur général de la sûreté nationale	16
Décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales	16
Décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin à des fonctions au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire	16
Décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances	16
Décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin à des fonctions à la direction générale du domaine national au ministère des finances	16
Décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture	16
Décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-organe national de prévention et de lutte contre la corruption	16
Décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination d'une directrice d'études à la Présidence de la République	17
Décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de la directrice des maladies transmissibles et non transmissibles à l'agence nationale de sécurité sanitaire	17
Décret présidentiel du 25 Joumada Ethania 1445 correspondant au 7 janvier 2024 portant nomination du directeur général de la sûreté nationale	17
Décrets présidentiels du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de directeurs au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire	17
Décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination du directeur des relations économiques et financières bilatérales à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances	17
Décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie	17
Décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination du président du conseil scientifique de Djamaâ El Djazaïr	17

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure des sciences islamiques (Dar El Coran)	17
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de la wilaya de Médéa	18
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs aux inspections générales de wilayas	18
Décrets exécutifs du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale dans certaines wilayas	18
Décrets exécutifs du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas	18
Décrets exécutifs du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras dans certaines wilayas.....	18
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère des moudjahidine et des ayants-droit.....	18
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine de la wilaya d'El Meniaâ.....	19
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des affaires religieuses et des wakfs	19
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.....	19
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'université de Constantine 3.....	19
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Djelfa.....	19
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de la culture de wilayas	19
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas	19
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines et de la formation au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville	19
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce dans certaines wilayas	19
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'ex-ministère des travaux publics	20
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya de Boumerdès	20
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière	20
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère des relations avec le Parlement.....	20
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination d'un sous-directeur à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance	20
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination d'inspecteurs généraux de wilayas	20
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de directeurs de l'administration locale dans certaines wilayas	20
Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Guelma	20

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de directeurs de la programmation et du suivi budgétaires aux wilayas.....	20
Décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination du doyen de la faculté des sciences exactes à l'université de Sidi Bel Abbès	21
Décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas.....	21
Décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la poste et des télécommunications	21
Décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de directeurs du commerce dans certaines wilayas.....	21
Décrets exécutifs du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère des travaux publics et des infrastructures de base	21
Décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'hydraulique.....	21
Décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination au ministère du tourisme et de l'artisanat	21
Décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de M'Sila.....	21

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 12 octobre 2023 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les prescriptions applicables aux armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition dont la détention devient irrégulière et/ou dont les autorisations y afférentes sont retirées par l'autorité compétente	22
Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 12 octobre 2023 fixant les modalités d'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition par les administrations publiques chargées d'un service de police.....	26
Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 12 octobre 2023 définissant les conditions et les modalités d'établissement du visa d'importation de matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition	29
Arrêté interministériel du 16 Rabie Ethani 1445 correspondant au 31 octobre 2023 fixant les mesures conservatoires applicables aux équipements sensibles dont les agréments ou les autorisations d'acquisition, d'importation et/ou d'exploitation y afférents ont été retirés ou annulés définitivement par les autorités compétentes, ainsi que leur destination définitive	33

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 20 Safar 1445 correspondant au 6 septembre 2023 fixant les modalités de remboursement des droits et taxes par l'administration des douanes.....	38
---	----

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 6 Jomada Ethania 1445 correspondant au 19 décembre 2023 fixant le montant et les modalités d'octroi des indemnités au secrétaire général du comité, aux présidents et membres des commissions spécialisées, ainsi qu'à l'ensemble des cadres et personnels mis à la disposition du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023	41
---	----

CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE

Arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 2 octobre 2023 portant création du bulletin officiel du Conseil supérieur de la jeunesse	42
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 24-50 du Aouel Rajab 1445 correspondant au 13 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du Président du Conseil de la Nation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Décète :

Article 1er. — Les autorisations d'engagement d'un montant de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA) et les crédits de paiement d'un montant de quatre milliards quatre cent dix millions quatre cent quarante-et-un mille dinars (4.410.441.000 DA) ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du Président du Conseil de la Nation, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — La répartition de ces crédits par le présent décret, vaut ordonnancement aux comptes du Conseil de la Nation.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1445 correspondant au 13 janvier 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

TABLEAU ANNEXE

Répartition des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ouverts, au titre du budget de l'Etat,
par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du Président du Conseil de la Nation

En DA

Dotation spécifique	Titre 1 : Dépenses de personnel		Titre 2 : Dépenses de fonctionnement des services		Titre 3 : Dépenses d'investissement		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Programme : Législation et contrôle de l'action du Gouvernement	2 842 533 000	2 842 533 000	1 087 467 000	1 087 467 000	—	410 441 000	70 000 000	70 000 000	4 000 000 000	4 410 441 000
Total	2 842 533 000	2 842 533 000	1 087 467 000	1 087 467 000	—	410 441 000	70 000 000	70 000 000	4 000 000 000	4 410 441 000

Décret présidentiel n° 24-51 du Aouel Rajab 1445 correspondant au 13 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du Président de l'Assemblée Populaire Nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Décète :

Article 1er. — Les autorisations d'engagement d'un montant de huit milliards de dinars (8.000.000.000 DA) et les crédits de paiement d'un montant de huit milliards de dinars (8.000.000.000 DA) ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du Président de l'Assemblée Populaire Nationale, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — La répartition de ces crédits par le présent décret, vaut ordonnancement aux comptes de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1445 correspondant au 13 janvier 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

TABEAU ANNEXE

**Répartition des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ouverts, au titre du budget de l'Etat,
par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du Président de l'Assemblée Populaire Nationale**

En DA

Dotation spécifique	Titre 1 : Dépenses de personnel		Titre 2 : Dépenses de fonctionnement des services		Titre 3 : Dépenses d'investissement		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Programme : Législation et contrôle de l'action du Gouvernement	5 637 072 000	5 637 072 000	2 361 928 000	2 361 928 000	—	—	1 000 000	1 000 000	8 000 000 000	8 000 000 000
Total	5 637 072 000	5 637 072 000	2 361 928 000	2 361 928 000	—	—	1 000 000	1 000 000	8 000 000 000	8 000 000 000

Décret présidentiel n° 24-52 du Aouel Rajab 1445 correspondant au 13 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du Président de la Cour constitutionnelle.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Décète :

Article 1er. — Les autorisations d'engagement d'un montant de sept cent soixante-dix-huit millions cinq cent quarante mille dinars (778.540.000 DA) et les crédits de paiement d'un montant de neuf cent quatre millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille dinars (904.984.000 DA) ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du Président de la Cour constitutionnelle, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — La répartition de ces crédits par le présent décret, vaut ordonnancement aux comptes de la Cour constitutionnelle.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1445 correspondant au 13 janvier 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

TABLEAU ANNEXE

Répartition des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ouverts, au titre du budget de l'Etat,
par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du Président de la Cour constitutionnelle

En DA

Dotation spécifique	Titre 1 : Dépenses de personnel		Titre 2 : Dépenses de fonctionnement des services		Titre 3 : Dépenses d'investissement		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Programme : Cour constitutionnelle	493 853 000	493 853 000	268 751 000	268 751 000	—	126 444 000	15 936 000	15 936 000	778 540 000	904 984 000
Total	493 853 000	493 853 000	268 751 000	268 751 000	—	126 444 000	15 936 000	15 936 000	778 540 000	904 984 000

**Décret exécutif n° 24-01 du 22 Joumada Ethania 1445
correspondant au 4 janvier 2024 modifiant le décret
n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration
des zones d'expansion touristique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant
au 17 février 2003, modifiée et complétée, relative aux zones
d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié,
portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani
1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444
correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier
certaines dispositions de l'annexe du décret n° 88-232 du 5
novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones
d'expansion touristique.

Art. 2. — Les limites ainsi que la superficie de la zone
d'expansion et site touristique dénommée « El Mekther »,
commune de Aïn Sefra, wilaya de Naâma, sont modifiées et
délimitées conformément à l'annexe du présent décret et aux
plans joints à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada Ethania 1445 correspondant
au 4 janvier 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ANNEXE

WILAYA DE NAÂMA

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
El Mekther	Aïn Sefra	Aïn Sefra	A pour délimitation : Au Nord : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84) : P1 : X=0° 35' 1,65"0 ; Y=32° 44' 35,18"N P2 : X=0° 35' 0,91"0 ; Y=32° 44' 35,28"N P3 : X=0° 34' 58,95"0 ; Y=32° 44' 32,32"N P4 : X=0° 34' 57,63"0 ; Y=32° 44' 32,90"N P5 : X=0° 34' 58,51"0 ; Y=32° 44' 34,11"N P6 : X=0° 34' 54,87"0 ; Y=32° 44' 33,60"N P7 : X=0° 34' 54,52"0 ; Y=32° 44' 35,09"N P8 : X=0° 34' 52,07"0 ; Y=32° 44' 35,51"N P9 : X=0° 34' 49,58"0 ; Y=32° 44' 33,52"N P10 : X=0° 34' 47,21"0 ; Y=32° 44' 35,87"N P11 : X= 0° 34' 46,61"0 ; Y= 32° 44' 36,96"N A l'Est : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84) : P11 : X= 0° 34' 46,61"0 ; Y= 32° 44' 36, 96"N P12 : X= 0° 34' 45,52"0 ; Y= 32° 44' 35, 64"N P13 : X= 0° 34' 44,56"0 ; Y= 32° 44' 35,12"N P14 : X= 0° 34' 44,84"0 ; Y= 32° 44' 34,89"N P15 : X= 0° 34' 46,04"0 ; Y= 32° 44' 34,49"N

ANNEXE (suite)

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
El Mekther	Ain Sefra	Ain Sefra	<p>P16 : X= 0° 34' 46,44"0 ; Y= 32° 44' 34,25"N P17 : X= 0° 34' 46,87"0 ; Y= 32° 44' 33,69"N P18 : X= 0° 34' 43,61"0 ; Y= 32° 44' 28,18"N P19: X= 0° 34' 42,32"0 ; Y= 32° 44' 28,00"N P20 : X = 0° 34' 42,32"0 ; Y= 32° 44' 23,05"N</p> <p>A l'Ouest : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84) :</p> <p>P1 : X= 0° 35' 1,65"0 ; Y= 32° 44' 35,18"N P21 : X= 0° 35' 1,63"0 ; Y= 32° 44' 23,05"N</p> <p>Au Sud : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées géographiques (WGS84) :</p> <p>P20 : X=0° 34' 42,32"0 ; Y=32° 44' 23,05"N P21 : X=0° 35' 1,63"0 ; Y=32° 44' 23,05"N</p> <p>Superficie : 16 Hectares et 28 Ares</p>

Décret exécutif n° 24-48 du 27 Joumada Ethania 1445 correspondant au 9 janvier 2024 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation de logements et équipements publics au niveau de certaines wilayas.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, le présent décret a pour objet le déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation de logements et équipements publics au niveau de certaines wilayas.

Art. 2. — Les parcelles de terres agricoles, citées à l'article 1er ci-dessus, d'une superficie globale de 526 ha 79 a et 53 ca, sont délimitées conformément aux plans annexés à l'original du présent décret.

La liste des wilayas, des communes et les superficies des parcelles de terres agricoles concernées par l'opération de déclassement, sont annexées au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada Ethania 1445 correspondant au 9 janvier 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ANNEXE

Liste des wilayas, des communes et superficies de parcelles de terres agricoles concernées par l'opération de déclassement

Wilayas	Communes	Projet	Superficie	Exploitation agricole concernée
Béjaïa	Oued Ghir	Poste de détente de gaz - Ighzer Ouzarif	09 a	EAC N° 08 Ex DAS Mouhedeb
		Station d'épuration des eaux usées	82 a et 37 ca	EAC N° 01 Ex DAS Kheirredine Salah
			02 ha 22 a et 72 ca	EAC N° 04 Ex DAS Kheirredine Salah
			63 a et 70 ca	EAC N° 05 Ex DAS Kheirredine Salah
			03 a et 69 ca	Bien privé de l'Etat - piste agricole
Bouïra	Aïn Laloui	Station d'épuration des eaux usées	04 ha	EAC Rouabah Saad
	Lakhdaria	Centre de télécommunication spatiale	06 ha 47 a et 21 ca	Bien privé de l'Etat Ex DAS Omar Cherif
Tizi Ouzou	Sidi Naâmane	Poste transformateur électrique 220/60 kv	08 ha et 49 ca	Bien privé de l'Etat
Alger	Les Eucalyptus	Extension de poste de détente de gaz - Bab Ezzouar 2	06 a et 50 ca	EAC N° 12 Ex DAS Berrouaghi Ali
		Poste de détente de gaz - Cherarba	08 a	EAC N° 02 Ex DAS Emir Abdelkader
	Baraki	Poste de détente de gaz - Ben Talha	04 a et 96 ca	EAC N° 03 Ex DAS Mahmoudi
			01 a et 69 ca	EAI N° 06 Ex DAS Mahmoudi
	Rouïba	Poste de détente de gaz - Rouïba 2	05 a et 70 ca	EAC N° 22 Ex DAS Chabou Abdelkader
	Reghaïa	Poste de détente de gaz - Hai Djaafri	06 a	EAC N° 06 Ex DAS Derradj Abdelkader
	Aïn Taya	Poste de détente de gaz Aïn Taya	07 a et 20 ca	EAC N° 04 Ex DAS Ali Hamdane
	Zeralda	Extension de poste de détente de gaz - Zeralda	06 a et 62 ca	EAC N° 36 Ex DAS Azzouze Abdellah
	Khraïcia	Poste de détente de gaz - Sidi Boukhris	04 a et 16 ca	EAC N° 05 Ex DAS Dekkar
	Ouled Chebel	Poste de détente de gaz - Ouled Mendil	07 a et 50 ca	EAC N° 13 Ex DAS Si Lakhdar
	Birtouta	Poste de détente de gaz - Birtouta	09 a	EAC N° 07 Ex DAS Bouhadja

ANNEXE (suite)

Wilayas	Communes	Projet	Superficie	Exploitation agricole concernée
Alger (suite)	Djasr Kasentina	Poste de détente de gaz - Aïn Malha	06 a	EAC N° 13 Ex DAS Megnouche
	El Harrach	Parc citadin - Oued Smar	05 ha 06 a et 31 ca	EAC N° 01 Ex DAS Kourifa Rachid
Médéa	Berrouaghia	Station d'épuration des eaux usées	06 ha et 87 ca	EAC N° 06 Si Rahmoune
	Tlatet Eddouaïr	Lycée	01 ha 25 a et 33 ca	EAC N° 03 Si Ben Rabah
		Collège	85 a	EAC N° 03 Si Ben Rabah
M'Sila	Ouled Sidi Brahim	Extension de l'aérodrome de Bou Saâda (Aïn Eddis)	338 ha 29 a et 92 ca	Bien privé de l'Etat non affecté
	Maarif		93 ha 73 a et 26 ca	
Oran	Mers El Kébir	Station d'épuration des eaux usées	03 ha 20 a et 24 ca	EAI Sifi Bouziane
			28 a et 49 ca	Bien privé de l'Etat
	Oued Tlélat	Station d'épuration des eaux usées	03 ha 19 a et 63 ca	EAI Bendida Abderrachid
			03 ha 34 a et 33 ca	EAI Mimoun Mustapha
			04 ha 46 a et 53 ca	EAI Benamara Bouabdellah
	Gdyel	Station d'épuration des eaux usées	14 ha	EAC N° 04 Ex DAS Froul
Boumerdès	Corso	Ouvrage de réception d'eau de mer Extension de la station de dessalement d'eau de mer	60 a et 83 ca	EAC N° 06 Ex DAS Frères Guedouari
Tipaza	Sidi Amar	Périmètre de sécurité de l'établissement pénitentiaire 300 places	03 ha 98 a et 31 ca	EAC N° 15 Ex DAS Si Lakhdari
	Bou Ismail	Hôpital 60 lits	01 ha 72 a et 27 ca	EAC N° 51 Kefta
			67 a et 73 ca	EAC N° 50 Kefta
	Tipaza	Bureau du service national	30 a	EAC N° 09 Rabta Djelloul
	Damous	Station de pompage et réservoir d'eau 2000 m3	01 ha	EAC N° 02 Si Hassan
	Sidi Ghilès	Station d'épuration des eaux usées	01 ha et 22 a	EAC N° 14 Si Cherfaoui
			01 ha et 18 a	EAC N° 15 Si Cherfaoui
			02 ha et 60 a	Bien communal
	Nador	Extension de station de pompage	03 a	EAC N° 10 Ex DAS Laassel
Koléa	Collège	80 a et 10 ca	EAC N° 13 Ex DAS Zouaoui Benaouda	
	Poste de détente de gaz	02 a et 62 ca	EAC N° 40 Bouaziz	

ANNEXE (suite)

Wilayas	Communes	Projet	Superficie	Exploitation agricole concernée
Mila	Oued Athménia	Dédoulement liaison entre l'autoroute Est-Ouest et chef-lieu de la wilaya avec contournement du barrage réservoir de Oued Athménia avec ouvrage d'art sur 16.2 Km (1ère tranche)	76 a et 36 ca	EAI Mezhdoura Ammar
			01 ha 38 a et 95 ca	EAC N° 02 Boussana Ahmed
			25 a et 14 ca	EAC N° 01 Kassah Laabidi
			82 a et 60 ca	Ferme pilote Boussana Ahmed
			50 a	EAC N° 02 ATTI Abdelhafid
			55 a et 05 ca	EAI Bousedjera Merouche
			47 a et 50 ca	EAI Azzam Bounaas
			86 a et 79 ca	EAI Ziouani Said
			07 a et 10 ca	EAI Charref Achour
			09 a et 75 ca	EAI Allaoua Ahmed
			27 a et 66 ca	EAI Mekhloufi Zineb
			01 ha 89 a et 30 ca	EAC N°12 Atti Abdelhafid
			01 ha 16 a et 30 ca	EAC N° 01 Boussana Ahmed
	Grarem Gouga	Une trémie au niveau du carrefour RN n° 27 et 79 A	10 a	EAC N° 04 Boulassel Gouga
			Station de pompage & de traitement d'eau	02 ha 61 a et 61 ca
	Ferdjioua	80 logements type LPL	70 a	EAC N° 02 Bourouh Abdelhamid
Téleghma	Collège	88 a et 14 ca	EAC N° 03 Ex DAS Bougheda Hamlaoui	
	Hôpital 60 lits	02 ha et 50 a	EAC N° 03 Ex DAS Bougheda Hamlaoui	

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par Mme. Sabrina Ahmed Ali, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Jomada Ethania 1445 correspondant au 7 janvier 2024 mettant fin aux fonctions du directeur général de la sûreté nationale.

Par décret présidentiel du 25 Jomada Ethania 1445 correspondant au 7 janvier 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la sûreté nationale, exercées par M. Farid Zine Eddine Bencheikh.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par Mme. et M. :

— Fatima Hebbache, sous-directrice des applications informatiques ;

— Faycel Gherboudj, sous-directeur de l'administration et de l'exploitation des systèmes à la direction des titres et documents sécurisés ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin à des fonctions au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par MM. :

— Saïd Samet, inspecteur ;

— Messaoud Chiet, sous-directeur du budget.

Décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances, exercées par M. Tarik Ladjouzi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin à des fonctions à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par Mmes. :

— Farida Rili, directrice d'études ;

— Farida Smaili, sous-directrice des statistiques et synthèse ;

admisses à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture.

Par décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture, exercées par M. Madjid Azeb, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin, à compter du 20 novembre 2023, aux fonctions de chef d'études à l'ex-organe national de prévention et de lutte contre la corruption, exercées par M. Abdellatif Benida, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination d'une directrice d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, Mme. Sabrina Ahmed Ali est nommée directrice d'études à la Présidence de la République.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de la directrice des maladies transmissibles et non transmissibles à l'agence nationale de sécurité sanitaire.

Par décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, Mme. Chadha Ahmed est nommée directrice des maladies transmissibles et non transmissibles à l'agence nationale de sécurité sanitaire.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Jomada Ethania 1445 correspondant au 7 janvier 2024 portant nomination du directeur général de la sûreté nationale.

Par décret présidentiel du 25 Jomada Ethania 1445 correspondant au 7 janvier 2024, M. Ali Badaoui est nommé directeur général de la sûreté nationale.

-----★-----

Décrets présidentiels du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de directeurs au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, sont nommés directeurs au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, Mme et M. :

- Fatima Hebbache, directrice des systèmes informatiques ;
- Faycel Gherboudj, directeur des banques de données.

Par décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, M. Mahfoud Chakri est nommé directeur des moyens généraux au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination du directeur des relations économiques et financières bilatérales à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, M. Tarik Ladjouzi est nommé directeur des relations économiques et financières bilatérales à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie.

Par décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, sont nommés vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie, pour une durée de cinq (5) ans, MM. :

- Mustapha Abderrahim ;
- Mohamed Benbahane.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination du président du conseil scientifique de Djamaâ El Djazaïr.

Par décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, M. Moussa Ismail est nommé président du conseil scientifique de Djamaâ El Djazaïr.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure des sciences islamiques (Dar El Coran).

Par décret présidentiel du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, M. Abdelkader Benazzouz est nommé directeur de l'école nationale supérieure des sciences islamiques (Dar El Coran).

Décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de la wilaya de Médéa.

Par décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de la wilaya de Médéa, exercées par M. Menad Zeggane, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs aux inspections générales de wilayas.

Par décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs aux inspections générales des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mourad Dahmane, à la wilaya de Blida, admis à la retraite ;
- Nadjib Hamzaoui, à la wilaya de Tébessa, sur sa demande.

-----★-----

Décrets exécutifs du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Hamza Djoudi, à la wilaya d'Adrar ;
- Daoud Benyaiche, à la wilaya de Médéa ;
- Nadir Bakouka, à la wilaya de Mila ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale de la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Mahfoud Chakri, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets exécutifs du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas.

Par décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Tébessa, exercées par M. Tahar Khellaf, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Guelma, exercées par M. Ahmed Chibani, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets exécutifs du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras des wilayas suivantes, exercées par Mmes. et MM. :

- Benali Belkaïd, daïra de Ouled Ben Abdelkader, à la wilaya de Chlef ;
- Lyazid Boumezoued, daïra de Souk El Tenine, à la wilaya de Béjaïa ;
- Ahmed Bourahla, daïra de Souk El Khemis, à la wilaya de Bouira, sur sa demande ;
- Abdelouahab Addad, daïra de Bechloul, à la wilaya de Bouira ;
- Bochra Gueddouche, daïra de Negrine, à la wilaya de Tébessa ;
- Messaouda Guemriche, daïra de Guelaat Bousbaâ, à la wilaya de Guelma ;
- Abdelhak Ghaouti, daïra de Heliopolis, à la wilaya de Guelma ;
- Azzedine Mahboub, daïra de M'Daourouch, à la wilaya de Souk Ahras.

Par décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ahmed Abbassi, daïra d'Adrar ;
 - Ahmed Semghoun, daïra de Khemisti, à la wilaya de Tissemsilt ;
 - Boualem Mekhati, daïra de Boumedfaâ, à la wilaya de Aïn Defla ;
- admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère des moudjahidine et des ayants-droit.

Par décret exécutif du 18 Jomada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère des moudjahidine et des ayants-droit, exercées par Mme. Karima Kaddour.

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine de la wilaya d'El Meniaâ.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin, à compter du 18 octobre 2023, aux fonctions de directeur des moudjahidine de la wilaya d'El Meniaâ, exercées par M. Benchohra Chouireb, décédé.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par M. Mohand Ouidir Saïb, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du suivi de la gestion des personnels des services déconcentrés au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Ahmed Harous, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'université de Constantine 3.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'université de Constantine 3, exercées par M. Abdelhamid Zella, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Djelfa.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Djelfa, exercées par M. Abdelaziz Mahmoud Guendouz, sur sa demande.

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de la culture de wilayas.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la culture des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Hadj Meshoub, à la wilaya de Blida ;
- Abdelaziz Bouhabila, à la wilaya de Jijel ;

admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ali Chebata, à la wilaya de M'Sila ;
- Mohamed Malaoui, à la wilaya de Aïn Defla ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines et de la formation au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources humaines et de la formation au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par M. Abdelrezak Alaouchiche, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs du commerce des wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Azouz Benezdira, à la wilaya de Jijel ;
- Moufida Bentaleb, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Haroun Daoudi, à la wilaya de Aïn Defla ;
- Belkacem Belil, à la wilaya de Naâma ;
- Hachemi Benarfa, à la wilaya de Relizane ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'ex-ministère des travaux publics.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à l'ex-ministère des travaux publics, exercées par M. Abderrahmane Boulahlib, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Abdallah Belaid.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Faouzi Dendani.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère des relations avec le Parlement, exercées par Mme. Naima Ibelaid, admise à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination d'un sous-directeur à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, M. Hemza Khaldi est nommé sous-directeur des finances, de l'administration et des moyens à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination d'inspecteurs généraux de wilayas.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, sont nommés inspecteurs généraux aux wilayas suivantes, MM. :

- Menad Zeggane, à la wilaya de Khenchela ;
- Ahmed Chibani, à la wilaya de Aïn Témouchent.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de directeurs de l'administration locale dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, sont nommés directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, MM. :

- Nadir Bakouka, à la wilaya de Tiaret ;
- Daoud Benyaiche, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Hamza Djoudi, à la wilaya de Djelfa.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Guelma.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, M. Tahar Khellaf est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Guelma.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de directeurs de la programmation et du suivi budgétaires aux wilayas.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, sont nommés directeurs de la programmation et du suivi budgétaires aux wilayas suivantes, MM. :

- Chabbi Arif, à la wilaya d'Adrar ;
- Noureddine Madi, à la wilaya de Saïda.

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination du doyen de la faculté des sciences exactes à l'université de Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, M. Mohammed Kadi Attouch est nommé doyen de la faculté des sciences exactes à l'université de Sidi Bel Abbès.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, sont nommés directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes, MM. :

- Ali Chebata, à la wilaya de Médea ;
- Mohamed Malaoui, à la wilaya d'Illizi.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la poste et des télécommunications.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, Mme. Amira Fekkak est nommée sous-directrice de la gestion des ressources humaines au ministère de la poste et des télécommunications.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de directeurs du commerce dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, sont nommés directeurs du commerce aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Azouz Bensedira, à la wilaya de Tébessa ;
- Haroun Daoudi, à la wilaya de Jijel ;
- Belkacem Belil, à la wilaya de Khenchela ;
- Abdelhakim Sayah, à la wilaya de Aïn Defla ;
- Hachemi Benarfa, à la wilaya de Naâma ;
- Moufida Bentaleb, à la wilaya de Relizane.

Décrets exécutifs du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, M. Abderrahmane Boulahlib est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, M. Mohamed Dafi est nommé chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'hydraulique.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, M. Aymen Medjerab est nommé sous-directeur des eaux souterraines au ministère de l'hydraulique.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, sont nommés au ministère du tourisme et de l'artisanat, MM. :

- Mohamed Karim Chikhi, directeur du thermalisme et des activités thermales ;
- Ahmed Bader, sous-directeur de l'encadrement des activités, professions et des métiers du thermalisme.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de M'Sila.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, M. Riad Kacimi est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de M'Sila.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 12 octobre 2023 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les prescriptions applicables aux armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition dont la détention devient irrégulière et/ou dont les autorisations y afférentes sont retirées par l'autorité compétente.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021, notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020, modifié et complété, fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaâda 1418 correspondant au 18 mars 1998, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 21 et 75 ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les prescriptions applicables aux armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition dont la détention devient irrégulière et/ou dont les autorisations y afférentes sont retirées par l'autorité compétente ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les prescriptions applicables aux armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition dont la détention devient irrégulière et/ou dont les autorisations y afférentes sont retirées par l'autorité compétente.

Art. 2. — Les articles 18 et 19 de l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 susvisé, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

« Art. 18. — Si le délai imparti expire sans que les armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition, objet du présent arrêté n'aient été transférés ou neutralisés, l'autorité compétente procède à leur retrait, contre remise d'un récépissé par les services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie nationale et leur fixe, selon le cas, les destinations suivantes :

— la neutralisation, pour les armes appartenant aux personnes physiques et la destruction, par conséquent, des éléments d'arme, munitions et éléments de munition y afférents, à leurs frais, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— la vente aux enchères publiques, pour les armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition appartenant aux personnes morales, conformément aux dispositions de l'article 132 du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaâda 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé. Le produit net de la vente bénéficiant au profit des intéressés.

Après toute opération de vente, les officiers publics concernés établissent et adressent aux services du ministère de la défense nationale et ceux du ministère chargé de l'intérieur, une situation détaillée indiquant l'identité des acquéreurs, la quantité des armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition, leurs types, marques, modèles et numéro de série, ainsi que les références des autorisations d'acquisition. ».

« Art. 19. — Lorsque la décision de retrait concerne une personne morale, les armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition sont mis en dépôt auprès du groupement de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Si le dépôt est appelé à se prolonger, les armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition sont transportés auprès des services territorialement compétents de la direction chargée du matériel auprès du ministère de la défense nationale. Les frais de gardiennage et de maintenance des armes, des munitions et de leurs éléments sont à la charge de la personne morale concernée.

Après un délai de neuf (9) mois, à compter de la date d'expiration des délais fixés à l'article 3 du présent arrêté, et si aucune opération de vente aux enchères publiques n'a été effectuée, les armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition se trouvant en dépôt sont acquis définitivement et gratuitement au profit de l'Etat. ».

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 susvisé, est complété par les *articles 19 bis, 19 ter et 19 quater*, rédigés comme suit :

« Art. 19 bis. — Les armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition dont le ministère de la défense nationale et/ou le ministère chargé de l'intérieur a émis un avis dûment motivé défavorable à leur vente aux enchères publiques, ainsi que ceux non vendus, font l'objet d'une opération de destruction totale.

Cette opération est exécutée conformément à la réglementation en vigueur. Les frais liés à l'opération de destruction sont à la charge du concerné. ».

« Art. 19 ter. — Les armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition et/ou matériels, dont les autorisations d'acquisition ou de détention sont retirées par les autorités compétentes, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 susvisée, notamment son article 29, peuvent faire l'objet d'indemnisation sur le budget de l'Etat, après examen du dossier par la commission citée à l'article ci-dessous, et ce, après prélèvement des frais de gardiennage et de maintenance.

Un délai de trente (30) jours est accordé aux concernés pour déposer la demande d'indemnisation, auprès de la commission susvisée.

La demande d'indemnisation doit être accompagnée de documents prouvant la détention.

Ce délai prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*. Passé ce délai, les armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition reviennent définitivement et gratuitement au profit de l'Etat. ».

« Art. 19 quater. — Il est créé, auprès du ministre de la défense nationale, une commission interministérielle chargée d'étudier les demandes d'indemnisation financière des armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition, dont les autorisations d'acquisition et de détention sont retirées par les autorités compétentes, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 susvisée, notamment son article 29.

La composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale. ».

Art. 4. — L'expression « commerçant ou fabricant des armes », figurant dans l'arrêté du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 susvisé, est remplacée par le terme « armurier ».

Art. 5. — L'annexe de l'arrêté du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 susvisé, est substituée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 12 octobre 2023.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement du territoire

Le ministre
des finances

Brahim MERAD

Laziz FAID

Pour le ministre de la défense nationale,

le secrétaire général

le Général-major

Mohamed Salah BENBICHA

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°(1)

ORDRE DE CESSION OU DE NEUTRALISATION

Le : (2)

Vu l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001, modifié et complété, définissant les prescriptions applicables aux armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition dont la détention devient irrégulière et/ou dont les autorisations y afférentes sont retirées par l'autorité compétente ;

ORDONNE

Nom : Prénom : (3)

Né le : à : à :

Fils de : et de :

Nationalité :

Siège social de la société :

Adresse :

Dans le délai ci-après :

— soit de céder l'arme, les éléments d'arme, les munitions et éléments de munition désignés ci-dessous à un armurier ou à toute personne physique dûment autorisée, soit de faire neutraliser l'arme auprès d'un organisme habilité à cet effet. (4)

— de céder les armes, les éléments d'arme, munitions et éléments de munition désignés au verso à un armurier ou à toute personne morale dûment autorisée. (5)

Passé ce délai, il sera fait application des articles 18 et 19 de l'arrêté interministériel, modifié et complété, susvisé.

Caractéristiques de l'arme : **Marque :**

.....

Type : **Catégorie :** **Numéro de série :**

Modèle : **Calibre :**

Element(s) d'arme :

Désignation :

Quantité :

Munitions :

Désignation :

Quantité :

Eléments de munition :

Désignation :

Quantité :

Fait à , le

Le (2)

Notification (6) :

Notifié le : Par :

Cachet et signature

(1) Mentionner la wilaya, le cas échéant.

(2) Utiliser le terme ministre de l'intérieur ou wali, selon le cas.

(3) Pour les personnes morales indiquer les noms et prénoms du représentant légal.

(4) Dispositions concernant les personnes physiques.

(5) Dispositions concernant les personnes morales.

(6) Partie à remplir par les services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie nationale qui notifient le présent ordre.

ANNEXE (suite)

Caractéristiques des armes :

N°	Type	Catégorie	Marque	Modèle	Calibre	N° de série	Etat

Eléments d'arme :

N°	Désignation	Quantité	Etat

Munitions :

N°	Désignation	Quantité	Etat

Eléments de munition :

N°	Désignation	Quantité

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 12 octobre 2023 fixant les modalités d'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition par les administrations publiques chargées d'un service de police.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020, modifié et complété, fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaâda 1418 correspondant au 18 mars 1998, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 9 et 126 ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 19-271 du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019 relatif au référentiel national d'interopérabilité des systèmes d'information ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 126 du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaâda 1418 correspondant au 18 mars 1998, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition par les administrations publiques chargées d'un service de police.

Art. 2. — Toute importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition, en vertu des dispositions des articles 51 et 52 du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaâda 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé, est soumise à une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'intérieur.

Lorsqu'il s'agit des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition des 1ère, 2ème et 3ème catégories, le visa du ministère de la défense nationale est exigé.

Lorsqu'il s'agit des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition de 4ème catégorie, l'avis du ministère de la défense nationale est exigé.

Art. 3. — La demande d'autorisation d'importation, conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté, est déposée contre récépissé auprès des services du ministère chargé de l'intérieur.

La demande est accompagnée des fiches techniques, établies par le fabricant des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition.

Art. 4. — La demande d'autorisation d'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, est transmise pour visa ou avis, selon le cas, au ministère de la défense nationale, dans les trois (3) jours qui suivent la date de son dépôt.

Le visa ou l'avis du ministère de la défense nationale est communiqué aux services du ministère chargé de l'intérieur, dans un délai n'excédant pas vingt-deux (22) jours, à compter de la date de réception de la demande.

Art. 5. — L'autorisation d'importation est établie, conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, et notifiée au demandeur dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date du dépôt de la demande.

L'autorisation d'importation est valable pour une (1) seule opération d'importation.

Une copie de l'autorisation d'importation est transmise au ministère de la défense nationale et à l'administration des douanes.

Art. 6. — En cas d'incertitude sur la classification des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition, objet de la demande d'autorisation d'importation, le ministère chargé de l'intérieur peut saisir le ministère de la défense nationale pour classification.

Les délais réservés au traitement de la demande d'autorisation d'importation sont suspendus, jusqu'à ce que le ministère de la défense nationale se prononce sur la classification.

Art. 7. — Le rejet de la demande d'autorisation d'importation, dûment motivé, est notifié au demandeur, dans les mêmes délais prévus à l'article 5 ci-dessus.

Le demandeur peut introduire un recours dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, à compter de la date de notification du rejet.

Art. 8. — L'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition, objet de l'autorisation, doit être réalisée dans un délai n'excédant pas une (1) année, à compter de la date de notification de l'autorisation.

Passé ce délai, l'autorisation d'importation devient caduque.

Art. 9. — Un état trimestriel des importations des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition est établi par l'administration des douanes et transmis au ministère chargé de l'intérieur.

L'état précité doit préciser :

- la référence de l'autorisation ;
- pour les matériels, armes et éléments d'arme, selon le cas : catégorie, type, marque, modèle, calibre et numéro de série, désignation des éléments d'arme et leur quantité ;
- pour les munitions et éléments de munition : type d'arme, type de munition, calibre, désignation des éléments de munition et leur quantité.

Une copie de l'état suscit , est transmise par le minist re charg  de l'int rieur au minist re de la d fense nationale.

Art. 10. — Le demandeur peut accomplir toutes les proc dures pr vues par le pr sent arr t , via la plate-forme  lectronique d di e   cet effet.

Art. 11. — Sont abrog es toutes dispositions contraires au pr sent arr t .

Art. 12. — Le pr sent arr t  sera publi  au *Journal officiel* de la R publique alg rienne d mocratique et populaire.

Fait   Alger, le 26 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 12 octobre 2023.

Le ministre de l'int rieur,
des collectivit s locales
et de l'am nagement du territoire

Le ministre
des finances

Brahim MERAD
Pour le ministre de la d fense nationale,
le secr taire g n ral
le G n ral-major
Mohamed Salah BENBICHA

Laziz FAID

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Minist re de l'int rieur, des collectivit s locales
et de l'am nagement du territoire

**Demande d'autorisation d'importation de mat riels, armes,  l ments d'arme,
munitions et  l ments de munition**

Demandeur :

Adresse

Sollicite une autorisation d'importation des mat riels, armes,  l ments d'arme, munitions et  l ments de munition d sign s ci-apr s :

Sp cifications techniques des mat riels, armes,  l ments d'arme, munitions et  l ments de munition

1. Mat riels :

N�	Cat�gorie	Sous-cat�gorie	Mat�riels			Accessoires	
			Type	Marque/Mod�le	Quantit�	D�signation	Quantit�

2. Armes et  l ments d'arme :

N�	Cat�gorie	Sous-cat�gorie	Armes				El�ments d'arme	
			Type	Marque/Mod�le	Calibre	Quantit�	D�signation	Quantit�

3. Munitions et  l ments de munition :

N�	Type d'arme	Munitions			El�ments de munition	
		Type	Calibre	Quantit�	D�signation	Quantit�

Lieu (x) de conservation :	Conditions de conservation :
Destination(s).....	

Pays d'origine :	Pays de provenance ;
------------------------	----------------------------

Fait  , le

Signature et cachet

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Autorisation d'importation de matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition

Le ministre de l'intérieur, des collectivités
locales et de l'aménagement du territoire
N°

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaâda 1418 correspondant au 18 mars 1998, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 126 ;

Vu le décret exécutif n°18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 12 octobre 2023 fixant les modalités d'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition par les administrations publiques chargées d'un service de police ;

Sur demande du

Après visa ou avis du ministère de la défense nationale ; (1)

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation est accordée à :

Bénéficiaire :

Adresse :

Pour l'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition désignés ci-dessous.

Art. 2— La présente autorisation d'importation, d'une validité d'une (1) année, à compter de la date de sa notification, est valable pour une (1) seule opération d'importation.

Matériels, armes, élément d'arme, munitions et éléments de munition**1. Matériels :**

N°	Catégorie	Sous-catégorie	Matériels			Accessoires	
			Type	Marque/Modèle	Quantité	Désignation	Quantité

2. Armes et éléments d'arme :

N°	Catégorie	Sous-catégorie	Armes				Eléments d'arme	
			Type	Marque/Modèle	Calibre	Quantité	Désignation	Quantité

3. Munitions et éléments de munition :

N°	Type d'arme	Munitions			Eléments de munition	
		Type	Calibre	Quantité	Désignation	Quantité

Pays d'origine :

Pays de provenance :

Fait à, le (2)

Cachet et signature

Notifié le :

Partie réservée aux services des douanes

La présente autorisation est apurée par la déclaration n° du
(Cachet)

(1) S'agissant des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories ;

(2) Autorité de délivrance de l'autorisation d'importation.

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 12 octobre 2023 définissant les conditions et les modalités d'établissement du visa d'importation de matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition.

— — — — —

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020, modifié et complété, fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaâda 1418 correspondant au 18 mars 1998, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 9 et 127 ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 19-271 du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019 relatif au référentiel national d'interopérabilité des systèmes d'information ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 127 du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaâda 1418 correspondant au 18 mars 1998, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les modalités d'établissement du visa d'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition.

Art. 2. — L'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition est soumise à un visa établi par :

— le wali, territorialement compétent, en ce qui concerne les armes, éléments d'arme et munitions acquis en vertu des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 56 bis, des articles 58 et 59 et des alinéas 4 et 5 de l'article 60 du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaâda 1418 correspondant au 18 mars 1998, modifié et complété, susvisé ;

— le ministre chargé de l'intérieur en ce qui concerne les matériels, armes, éléments d'arme et munitions acquis en vertu des dispositions des articles 53 à 56, de l'alinéa 2 de l'article 56 bis et des alinéas 1er et 3 de l'article 60 du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaâda 1418 correspondant au 18 mars 1998, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. — Le visa d'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition, classés dans :

— les catégories 1 et 3 est établi après avis favorable du ministère de la défense nationale ;

— les catégories 4 et 5 est établi après avis du ministère de la défense nationale.

Art. 4. — La demande de visa d'importation, conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté, doit être appuyée, selon le cas, des pièces énumérées ci-après :

1- Pour les administrations publiques :

— une note ou tout autre document, dûment établie, certifiant que les agents de l'administration publique concernée sont exposés à des risques d'agression dans l'exercice de leurs fonctions ;

— une fiche technique établie par le fabricant des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition ;

— un état descriptif des moyens et des mesures prévus pour la conservation et le stockage en sécurité des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition.

2- Pour les organismes, entreprises et établissements publics ou privés :

— une copie, selon le cas, du statut, de l'agrément, de la décision d'exercice de l'activité ou tout autre document de création et d'activité ;

— une fiche technique établie par le fabricant des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition ;

— un état descriptif des moyens et des mesures prévus pour la conservation et le stockage en sécurité des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition ;

— le titre de séjour pour les gérants ou dirigeants étrangers.

3- Pour les sociétés sportives de tir, les exploitants de tir forain et les structures d'organisation, d'animation et de loisir :

— une copie, selon le cas, du statut, de l'agrément et / ou de la décision d'exercice de l'activité ;

— une copie du récépissé d'enregistrement de la société sportive de tir ou de la structure d'organisation, d'animation et de loisir ;

— une déclaration indiquant la ou les spécialité(s) sportive(s) et le nombre de membres inscrits ;

— une fiche technique établie par le fabricant des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition ;

— un état descriptif des moyens et des mesures prévus pour la conservation et le stockage en sécurité des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition ;

— le titre de séjour pour les gérants ou dirigeants étrangers.

4- Pour les personnes physiques :

— une fiche technique établie par le fabricant des armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition ;

— un état descriptif des moyens et des mesures prévues pour la conservation et le stockage en sécurité des armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition ;

— un certificat médical attestant que le postulant n'est pas atteint d'une maladie incompatible avec la détention d'armes ;

— le titre de séjour pour les résidents étrangers ;

— pour les mineurs âgés de seize (16) ans, au moins, une autorisation délivrée par la personne exerçant l'autorité parentale ;

— un document justifiant, pour les mineurs âgés de seize (16) ans, au moins, l'exercice de l'activité afférente aux armes de 6ème catégorie [points 1.1 (poignard), 1.4 et 1.5].

Art. 5. — La demande de visa d'importation est déposée, contre remise de récépissé, auprès des services de la réglementation de la wilaya du lieu du siège social pour les personnes morales ou du lieu de résidence pour les personnes physiques.

Art. 6. — La demande de visa d'importation est transmise dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de son dépôt :

— aux services chargés de la réglementation du ministère chargé de l'intérieur, pour les demandes objet du 2ème tiret de l'article 2 ;

— à la commission de sécurité de wilaya, pour les demandes objet du 1er tiret de l'article 2.

Art. 7. — La demande de visa est traitée, à compter de la date de son dépôt, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Art. 8. — Le visa d'importation est établi conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, et notifié au demandeur par l'autorité de délivrance, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Une copie du visa d'importation est transmise au ministère de la défense nationale et à l'administration des douanes.

Le rejet de la demande du visa d'importation, dûment motivé, est notifié au demandeur, dans les mêmes formes prévues à l'alinéa 1er du présent article. Ce dernier peut introduire un recours dans un délai n'excédant pas les trente (30) jours, à compter de la date de notification.

Art. 9. — Passé le délai de douze (12) mois, et ce, à compter de la date de sa notification, le visa d'importation devient caduc.

Art. 10. — Le visa d'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition, est valable pour une seule opération d'importation.

Le visa d'importation, objet du présent arrêté, est consommé une fois visé et renseigné par l'administration des douanes.

Art. 11. — Un état trimestriel des importations des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition est établi, par l'administration des douanes et transmis au ministère chargé de l'intérieur.

L'état précité doit préciser les références des visas d'importation, les désignations (type, marque et/ou modèle, numéro de lot et numéro de série) des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition et leurs quantités.

Le ministère chargé de l'intérieur transmet une copie de l'état cité à l'alinéa précédent au ministère de la défense nationale.

Art. 12. — Le visa d'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition, objet du présent arrêté, est nul de plein droit aussitôt que son titulaire cesse de remplir les conditions requises, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le ministre chargé de l'intérieur peut suspendre, par arrêté, la délivrance des visas d'importation d'armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition lorsque l'ordre public ou la sécurité des personnes le justifie.

Les visas d'importation d'armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition peuvent être retirés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, par l'autorité qui les a délivrés.

Le bénéficiaire est notifié, sans délai, du retrait du visa d'importation.

La notification de la décision de retrait du visa d'importation est transmise au ministère de la défense nationale et à l'administration des douanes.

Art. 14. — Le demandeur peut accomplir toutes les procédures prévues par le présent arrêté, via la plate-forme électronique dédiée à cet effet.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 12 octobre 2023.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement du territoire

Brahim MERAD

Le ministre
des finances

Laziz FAID

Pour le ministre de la défense nationale,

le secrétaire général

le Général-major

Mohamed Salah BENBICHA

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'intérieur, des collectivités
locales et de l'aménagement du territoire
.....(1)

**Demande de visa d'importation
de matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition**

Identité du demandeur

Nom Prénom (raison sociale)..... (2)
Né (e) leà..... Prénom du père..... Nom et prénom de la mère
Nationalité
Adresse.....
Profession /activité.....
Référence de l'exercice de la profession /de l'activité (3)

Motifs de l'importation

Sollicite un visa d'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition désignés ci-après, pour le motif (4) :

- Professionnel Sport et loisir Chasse et pêche Collection
 Sauvetage Risques d'agression Autres (à préciser)

.....
.....

Spécifications techniques des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition

1. Matériels :

N°	Matériels			Accessoires	
	Type	Marque/Modèle	Quantité	Désignation	Quantité

2. Armes et éléments d'arme :

N°	Armes				Eléments d'arme	
	Type	Marque/Modèle	Calibre	Quantité	Désignation	Quantité

3. Munitions et éléments de munition :

N°	Type d'arme	Munitions			Eléments de munition	
		Type	Calibre	Quantité	Désignation	Quantité

Pays d'origine :	Modalités de transport :
Pays de provenance :	Lieu(x) de conservation :

Je soussigné déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande.

Fait à, le

Signature

Cachet du demandeur (5)

-
- (1) Utiliser le terme wilaya
 - (2) Indiquer le nom et le prénom du demandeur et/ou la raison sociale
 - (3) Pour les personnes morales détentrices d'une autorisation d'exercice d'activité
 - (4) Cocher la case correspondante
 - (5) Pour les administrations ou les personnes morales agréées.

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'intérieur, des collectivités
locales et de l'aménagement du territoire
Le wali (1)
N°

Visa d'importation de matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaâda 1418 correspondant au 18 mars 1998, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 127 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 12 octobre 2023 définissant les conditions et les modalités d'établissement du visa d'importation de matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition ;

Sur demande du ; (2)

Après avis ; (3)

Arrête :

Article 1er. — Le présent visa est accordé à :

Le bénéficiaire (3)

Adresse :

Pour l'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition désignés ci-dessous.

Art. 2. — Le présent visa d'importation, d'une validité de douze (12) mois, à compter de la date de sa notification, est valable pour une (1) seule opération d'importation.

Spécifications techniques des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition**1. Matériels :**

N°	Matériels			Accessoires	
	Type	Marque/Modèle	Quantité	Désignation	Quantité

2. Armes et éléments d'arme :

N°	Catégorie	Sous-catégorie	Armes				Éléments d'arme	
			Type	Marque / Modèle	Calibre	Quantité	Désignation	Quantité

3. Munitions et éléments de munition :

N°	Type d'arme	Munitions			Éléments de munition	
		Type	Calibre	Quantité	Désignation	Quantité

Pays d'origine : Pays de provenance :

Fait à, le(4)

Cachet et signature

Notifié le :	Partie réservée aux services des douanes
	La présente autorisation est apurée par la déclaration n° du (Cachet)

- (1) Préciser la wilaya ;
(2) Indiquer le nom et le prénom et/ou la raison sociale du bénéficiaire ;
(3) Préciser l'autorité consultée ;
(4) Autorité de délivrance du visa d'importation.

Arrêté interministériel du 16 Rabie Ethani 1445 correspondant au 31 octobre 2023 fixant les mesures conservatoires applicables aux équipements sensibles dont les agréments ou les autorisations d'acquisition, d'importation et/ou d'exploitation y afférents ont été retirés ou annulés définitivement par les autorités compétentes, ainsi que leur destination définitive.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Le ministre de la poste et des télécommunications, et

Le ministre des transports,

Vu le décret législatif n° 93-16 du 20 Joumada Ethania 1414 correspondant au 4 décembre 1993 fixant les conditions d'exercice, d'activités de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, portant organisation de la profession d'huissier de justice ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021, notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020, modifié et complété, fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 29 décembre 2016 fixant la procédure et les conditions de réforme des équipements sensibles de télécommunications ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire et de l'article 42 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures conservatoires applicables aux équipements sensibles dont les agréments ou les autorisations d'acquisition, d'importation et/ou d'exploitation y afférents ont été retirés ou annulés définitivement par les autorités compétentes, ainsi que leur destination définitive.

Art. 2. — L'annulation de l'agrément, au motif de cessation d'activité de l'opérateur ou du retrait définitif de l'agrément et/ou du retrait de l'autorisation d'acquisition, d'importation et/ou d'exploitation, prévus par les dispositions du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé, décidée par l'autorité compétente vis-à-vis de l'opérateur ou la personne physique ou morale, entraîne la remise immédiate d'un « ordre de cession ou de réforme » par l'autorité compétente, établi conformément au modèle figurant en annexe I du présent arrêté.

La décision du retrait ou de l'annulation définitive de l'agrément ou de l'autorisation d'acquisition, d'importation et/ou d'exploitation ainsi que l'ordre de cession ou de réforme sont immédiatement notifiés au concerné par l'autorité compétente.

Art. 3. — L'opérateur ou la personne physique ou morale concerné(e) doit continuer à conserver les équipements sensibles dont les agréments ou les autorisations d'acquisition, d'importation et/ou d'exploitation y afférents ont été retirés ou annulés définitivement par les autorités compétentes, durant un délai n'excédant pas trois (3) mois, à compter de la date de notification de l'ordre de cession ou de réforme, et ce, dans les mêmes formes et conditions prévues au décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé.

Durant cette période, les équipements sensibles peuvent être cédés à un opérateur dûment agréé ou à toute personne physique ou morale dûment autorisée.

Art. 4. — Si l'intérêt de la sécurité nationale et l'ordre public le justifie, les services compétents peuvent, soit prescrire des délais plus brefs que ceux fixés à l'article 3 du présent arrêté ou le retrait immédiat des équipements sensibles.

Dans les deux cas cités à l'alinéa précédent, l'acquéreur est tenu de déposer les équipements sensibles au niveau du poste de police ou de la brigade de la gendarmerie nationale de son lieu de domicile ou de son siège social, contre remise d'un récépissé de dépôt.

Art. 5. — Les délais fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont mentionnés sur l'ordre de cession ou de réforme.

Art. 6. — A l'issue du délai fixé à l'article 3 du présent arrêté, l'opérateur ou la personne physique ou morale doit conserver les équipements sensibles non cédés ou non réformés, au niveau d'une société de gardiennage agréée, pour une durée n'excédant pas les trois (3) mois, avant qu'ils soient vendus aux enchères publiques par l'autorité compétente, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Si aucune mesure n'est prise par l'opérateur ou la personne physique ou morale pour la conservation des équipements sensibles au niveau d'une société de gardiennage agréée, ces équipements sont considérés comme abandonnés.

Art. 8. — Les équipements sensibles considérés comme abandonnés, sont déposés au niveau des services de la sûreté nationale ou, à défaut, de la gendarmerie nationale territorialement compétents, avec établissement d'un procès-verbal de constat, sur décision émanant de l'autorité compétente.

Art. 9. — Les équipements sensibles ne peuvent être cédés qu'à un opérateur ou à une personne physique ou morale, titulaires d'une autorisation d'acquisition délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, modifié et complété, susvisé.

Les services de sécurité compétents doivent confirmer l'exécution effective de l'opération de cession.

Art. 10. — Le concerné est tenu, après expiration des délais de l'ordre de cession cités aux articles 3 et 4 du présent arrêté, de transmettre immédiatement à l'autorité ayant émis l'ordre de cession, une situation détaillée des équipements cédés.

Une ampliation de la situation est transmise, sans délai, au ministère de la défense nationale et au ministère chargé de l'intérieur.

Art. 11. — Les équipements sensibles sont réformés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Dès expiration des délais fixés et sans que ces équipements sensibles ne soient transférés ou réformés, l'autorité compétente procède à l'application des procédures de leur vente aux enchères publiques. Le produit net de la vente bénéficiant au profit du détenteur de ces équipements sensibles.

Ne peuvent participer aux enchères publiques que les opérateurs ou les personnes physiques ou morales, dûment autorisés.

Art. 13. — La vente aux enchères publiques, prise en charge par les huissiers de justice habilités, conformément à la loi n° 06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, susvisée, est soumise à une autorisation délivrée, selon le cas de classement des équipements sensibles cités à l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé, élaborée conformément au modèle figurant en annexe II du présent arrêté, par :

— le ministre chargé des télécommunications, lorsque la vente concerne les équipements sensibles classés dans la section « A » ;

— le ministre chargé des transports, lorsque la vente concerne les équipements sensibles classés dans la section « B » ;

— le ministre chargé de l'intérieur, lorsque la vente concerne les équipements sensibles classés dans la section « C ».

L'avis du ministère de la défense nationale est, préalablement, requis dans tous les cas.

L'avis du ministère chargé de l'intérieur est requis également dans le cas des équipements sensibles classés dans les sections « A » et « B », à l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé.

Art. 14 — Après toute opération de vente préalablement autorisée, les officiers publics concernés établissent et adressent une situation détaillée à l'autorité ayant délivré l'autorisation de vente aux enchères publiques, prévue à l'article 13 du présent arrêté, en indiquant l'identité des acquéreurs, la quantité des équipements sensibles, leurs types, marques, modèles et numéros de série ainsi que les références des autorisations d'importation, d'acquisition et/ou d'exploitation.

Une ampliation de la situation citée à l'alinéa précédent est adressée au ministère de la défense nationale et au ministère chargé de l'intérieur.

Art. 15. — Les équipements sensibles n'ayant pas fait l'objet de cession, de vente ou de réforme ou abandonnés sont acquis définitivement et gratuitement au profit de l'Etat, après une durée de douze (12) mois, à compter de la date de notification de l'ordre de cession ou de réforme.

Art. 16. — Les équipements sensibles dont les autorisations d'importation, d'acquisition et/ou d'exploitation sont retirées par les autorités compétentes, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 susvisée, peuvent faire l'objet d'indemnisation sur le budget de l'Etat, après examen du dossier par la commission citée à l'article 17 ci-dessous, et ce, après prélèvement des frais de gardiennage et d'entretien.

Art. 17. — Il est créé, auprès du ministre de la défense nationale, une commission interministérielle, chargée d'étudier les demandes d'indemnisation financière des équipements sensibles dont les autorisations d'importation, d'acquisition et/ou d'exploitation sont retirées par les autorités compétentes, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 susvisée, notamment son article 29.

La composition, les modalités de fonctionnement, l'organisation et les missions de cette commission, sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 18. — La demande d'indemnisation est déposée auprès de l'autorité ayant délivré, selon le cas, l'autorisation d'importation, d'acquisition et/ou d'exploitation ou son annulation, dans un délai ne dépassant pas les trente (30) jours, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

La demande d'indemnisation accompagnée des documents justifiant l'importation, l'acquisition et/ou l'exploitation sont transmis, pour étude, à la commission interministérielle citée à l'article 17 du présent arrêté.

Passé ce délai, les équipements sensibles sont acquis définitivement et gratuitement au profit de l'Etat.

Art. 19. — Les personnes physiques et morales ayant déposé des équipements sensibles auprès des autorités compétentes de l'Etat, et dont les agréments ou les autorisations d'acquisition, d'importation et/ou d'exploitation y afférents, ont été retirés ou annulés définitivement par les autorités compétentes, sont tenues de se conformer aux dispositions du présent arrêté, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1445 correspondant au 31 octobre 2023.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement du territoire

Le ministre
des finances

Brahim MERAD

Laziz FAID

Le ministre de la poste et des
télécommunications

Le ministre
des transports

Karim BIBI-TRIKI

Youcef CHERFA

Pour le ministre de la défense nationale,

le secrétaire général
Le Général-major

Mohamed Salah BENBICHA

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE

.....

N°

ORDRE DE CESSION OU DE REFORME DES EQUIPEMENTS SENSIBLES

Le : (1)

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Rabie Ethani 1445 correspondant au 31 octobre 2023 fixant les mesures conservatoires applicables aux équipements sensibles dont les agréments ou les autorisations d'acquisition, d'importation et/ou d'exploitation y afférents ont été retirés ou annulés définitivement par les autorités compétentes, ainsi que leur destination définitive ;

ORDONNE

Nom : Prénom : (2)

Né le : à :

Fils de : et de :

Nationalité :

Adresse :

Dénomination de la société :

Siège social de la société :

Soit de céder les équipements sensibles désignés ci-dessous, à un opérateur dûment agréé dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, à partir de la date de notification du présent ordre, ou de procéder à la réforme des équipements auprès d'un organe compétent en la matière.

Passé ce délai, il sera fait application de l'article 30 du décret exécutif susvisé.

Classification des équipements sensibles

Désignation : Section A, B, C (3) du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Sous-section :

Paragraphe :

Quantité :

Motifs de la cession : (4)

Notification (5) :

Notifié le : par :

Cachet et signature

Caractéristiques des équipements sensibles

N°	TYPE	CATEGORIE	MARQUE	MODELE	N° DE SERIE	ETAT

Fait à le (1)

(1) Le ministre habilité ou l'autorité compétente ;

(2) Pour l'opérateur ou la personne physique ou morale indiquer le nom et prénom du représentant légal ;

(3) Rayer les mentions inutiles ;

(4) Cessation d'activité / retrait définitif de l'agrément / autres (à préciser) ;

(5) Partie à remplir par l'autorité qui notifie le présent ordre.

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le (1)
N°

**AUTORISATION DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
D'EQUIPEMENTS SENSIBLES**

Le : (1)

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Rabie Ethani 1445 correspondant au 31 octobre 2023 fixant les mesures conservatoires applicables aux équipements sensibles dont les agréments ou les autorisations d'acquisition, d'importation et/ou d'exploitation y afférents ont été retirés ou annulés définitivement par les autorités compétentes, ainsi que leur destination définitive ;

Après avis du..... (2)

Arrête :

Article unique : — La présente autorisation est accordée à :

Le bénéficiaire : (3)

Adresse :

Pour vente aux enchères publiques des équipements sensibles désignés ci-dessous :

Nature des équipements	Désignation des équipements (type, marque et modèle)	Section	Sous-section	Quantité

Fait à, le

Cachet et signature

(1) Le ministre habilité ou l'autorité compétente ;

(2) L'(les) autorité(s) consultée(s) pour avis, conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel susvisé ;

(3) L'opérateur ou la personne physique ou morale.

MINISTERE DES FINANCES**Arrêté du 20 Safar 1445 correspondant au 6 septembre 2023 fixant les modalités de remboursement des droits et taxes par l'administration des douanes.**

Le ministre des finances,

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 32 et 90 ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des taxes sur le chiffre d'affaires, notamment ses articles 29 à 41 ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, notamment son article 81 ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 7 Dhou El Kaâda 1419 correspondant au 23 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 106 bis du code des douanes ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 106 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de remboursement des droits et taxes par l'administration des douanes.

Art. 2. — Le remboursement des droits et taxes par l'administration des douanes s'effectue sur demande de l'opérateur, dûment motivée, déposée auprès du service des douanes dont relève le bureau des douanes où la déclaration en détail d'importation ou d'exportation a été enregistrée.

La demande de remboursement doit être accompagnée des documents suivants :

— une copie du dossier de la déclaration en douane d'importation ou d'exportation ;

— une copie de la quittance justifiant l'acquittement des droits et taxes ;

— tout autre document pouvant justifier le bien-fondé de la demande de remboursement.

Dans le cas d'une réexpédition des marchandises au fournisseur, la demande doit être complétée par une copie de la déclaration de réexportation.

Art. 3. — L'administration des douanes est tenue, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, de réserver une réponse à l'opérateur concerné.

Art. 4. — Toute réponse négative, réservée à l'opérateur concerné, doit être dûment motivée par les services de l'administration des douanes.

Art. 5. — En cas de réponse favorable, le service des douanes compétent procède à la vérification préalable de l'encaissement effectif des droits et taxes, objet de la demande de remboursement visée à l'article 2 du présent arrêté, sur la base d'une attestation établie par le receveur des douanes concerné.

Le service des douanes compétent, procède ensuite à l'établissement d'une décision de remboursement.

Art. 6. — Le dossier est transmis au service d'assiette ayant procédé à la liquidation des droits et taxes pour établir une fiche de liquidation, faisant ressortir avec exactitude le montant à rembourser.

Sur la base de la fiche de liquidation, le remboursement s'effectue par l'émission d'un ordre de paiement par le directeur régional des douanes, territorialement compétent, adressé au receveur des douanes concerné, pour paiement.

Art. 7. — Le remboursement effectif des droits et taxes, par le receveur des douanes compétent, est opéré dans un délai maximal de six (6) mois, à compter de la date de réception de la demande de remboursement.

Art. 8. — Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est effectué par l'administration des douanes, à l'exception du cas de l'opérateur ayant la qualité de redevable total de la TVA ouvrant droit à déduction, dans les conditions prévues aux articles 29 à 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Dans ce dernier cas, la récupération de la TVA s'effectue, par l'opérateur, par voie d'imputation sur le montant de la TVA due.

Art. 9. — Pour le remboursement de la TVA, le dossier y relatif est complété par :

— un bulletin de liaison interservices établi, suivant le modèle joint en annexe du présent arrêté, et échangé entre l'administration des douanes et l'administration fiscale ;

— un extrait de rôle apuré justifiant la situation de l'opérateur vis-à-vis de l'administration fiscale, datant de moins d'un (1) mois à la date de paiement par le receveur des douanes du montant de la taxe admise au remboursement.

Art. 10. — L'opération de remboursement s'effectue directement sur les comptes comptables de recouvrement comme suit :

— avant la clôture de l'exercice budgétaire, le remboursement est opéré à partir des comptes dans lesquels est abrité le montant des droits et taxes concernés par le remboursement ;

— après la clôture de l'exercice budgétaire et l'apurement des comptes, le remboursement s'opère sur les mêmes comptes abritant les droits et taxes, objet de remboursement, de l'exercice budgétaire en cours.

Art. 11. — En cas de suppression d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance, le remboursement s'effectue comme suit :

— lorsque le recouvrement est réalisé dans le même exercice budgétaire que celui durant lequel le droit, la taxe ou la redevance ont été supprimés, le remboursement se fait sur les mêmes comptes dans lesquels ces droits, taxes ou redevances sont abrités ;

— lorsque le recouvrement est réalisé durant des exercices budgétaires antérieurs à l'exercice budgétaire au cours duquel la suppression est intervenue, le remboursement se fait sur les comptes dans lesquels ils ont été déjà imputés.

A défaut, le remboursement s'effectue sur le budget de l'Etat par le biais du compte de produits divers du budget.

Art. 12. — Le droit au remboursement des droits et taxes perçus par les receveurs des douanes, est prescrit dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Art. 13. — Le receveur des douanes concerné, transmet une copie de chaque dossier de remboursement de la TVA au service de l'administration fiscale compétent, pour suivi.

Art. 14. — Les dispositions de l'arrêté du 7 Dhou El Kaâda 1419 correspondant au 23 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 106 bis du code des douanes, sont abrogées.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1445 correspondant au 6 septembre 2023.

Laziz FAID.

ANNEXE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances

Direction générale des douanes

Direction régionale des douanes de

Inspection divisionnaire des douanes de

Recette des douanes de

N° DGD/DR /IDD /R du

BULLETIN DE LIAISON INTERSERVICES

(Remboursement de la TVA à l'importation)

Destinataire : M/Mme (1)

Arrêté du 7 Dhou El Kaâda 1419 correspondant au 23 février 1999 portant application de l'article 106 bis du code des douanes relatif au remboursement des droits et taxes par l'administration des douanes.

Je soussigné (e) M/Mme

Receveur des douanes de

Certifie que :

M/Mme

Gérant (e) de la société exerçant l'activité de

Adresse de l'établissement ou du siège social

NIF n° RC

Ayant mandaté pour le dédouanement de la / des marchandise (s) constituée (s) de :

M/Mme :

Commissionnaire en douane agréé (e) suivant n°

Qui a souscrit la déclaration d'importation enregistrée au niveau du bureau de dédouanement de

le sous le n°

laquelle demande est éligible au remboursement de la TVA d'un montant de (*en lettres et en chiffres*)..... DA.**Monsieur le directeur :** (1)

Je vous prie de me confirmer si l'intéressé (e), en vertu des dispositions de l'article 29 et suivants du CTCA :

 Ouvre droit à la déduction du montant de la TVA. N'ouvre pas droit à la déduction du montant de la TVA.**Le directeur des impôts de wilaya****Le receveur des douanes****Le directeur des grandes entreprises****Le Chef d'inspection divisionnaire des douanes**

(1) Préciser s'il s'agit du directeur des impôts de wilaya ou du directeur des grandes entreprises.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Arrêté interministériel du 6 Jomada Ethania 1445 correspondant au 19 décembre 2023 fixant le montant et les modalités d'octroi des indemnités au secrétaire général du comité, aux présidents et membres des commissions spécialisées, ainsi qu'à l'ensemble des cadres et personnels mis à la disposition du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023.

— — — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, modifiée et complétée, relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Jomada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 23-177 du 6 Chaoual 1444 correspondant au 26 avril 2023 portant création du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 23-177 du 6 Chaoual 1444 correspondant au 26 avril 2023 portant création du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les modalités d'octroi des indemnités au secrétaire général du comité, aux présidents et membres des commissions spécialisées, ainsi qu'à l'ensemble des cadres et personnels mis à la disposition du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023.

Art. 2. — Il est octroyé une indemnité mensuelle au secrétaire général du comité, aux présidents et membres des commissions spécialisées ainsi qu'à l'ensemble des cadres, fixée comme suit :

— secrétaire général : 120.000 DA/mois ;

— présidents des commissions spécialisées : 80.000 DA/mois ;

— conseillers : 60.000 DA/mois.

Art. 3. — Il est octroyé une indemnité forfaitaire mensuelle aux personnels d'encadrement des structures techniques et administratives du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023, fixée comme suit :

— chargés d'études : 60.000 DA/mois ;

— chefs de département : 60.000 DA/mois ;

— chefs de service : 50.000 DA/mois.

Art. 4. — Il est octroyé une indemnité forfaitaire mensuelle aux personnels permanents, mis à la disposition du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023, fixée comme suit :

— personnels classés de la catégorie 1 à 6 : 27.000 DA/mois ;

— personnels classés de la catégorie 7 à 12 : 33.000 DA/ mois ;

— personnels classés à la catégorie 13 et plus : 39.000 DA/mois.

Art. 5. — Il est octroyé une indemnité journalière aux personnels temporaires, mis à la disposition du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023, fixée comme suit :

- personnels classés de la catégorie 1 à 6 : 1.500 DA/jour ;
- personnels classés de la catégorie 7 à 12 : 2.100 DA/jour ;
- personnels classés à la catégorie 13 et plus : 2.700 DA/jour.

Art. 6. — L'indemnité prévue aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, est servie aux concernés, à compter de la date d'installation dans leurs fonctions, à l'exception du secrétaire général du comité qui la perçoit, à compter de la date de sa nomination.

Elle rémunère la présence et la participation effectives aux travaux liés à la préparation, au déroulement des jeux et à l'élaboration des bilans y afférents.

Toutefois, les personnels assumant les tâches inhérentes à l'inventaire des biens, à la liquidation et à la clôture des comptes ouverts au nom du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition-Algérie 2023, continuent à bénéficier des indemnités jusqu'au 15 janvier 2024.

Art. 7. — L'indemnité prévue à l'article 5 ci-dessus, est servie du 1er juillet 2023 jusqu'au 20 juillet 2023.

Art. 8. — Les indemnités prévues au présent arrêté sont attribuées après service fait et imputées sur le budget du haut comité d'organisation des jeux panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 6 Jomada Ethania 1445 correspondant au 19 décembre 2023.

Le ministre de la jeunesse
et des sports

Abderrahmane HAMMAD

Le ministre
des finances

Laziz FAID

CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE

Arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 2 octobre 2023 portant création du bulletin officiel du Conseil supérieur de la jeunesse.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le président du Conseil supérieur de la jeunesse,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-416 du 20 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 27 octobre 2021 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant nomination du président du Conseil supérieur de la jeunesse ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques, il est créé un bulletin officiel du Conseil supérieur de la jeunesse.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 susvisé, le bulletin officiel doit comporter, notamment :

— les références et, le cas échéant, le contenu de l'ensemble des textes à caractère législatif ou réglementaire ainsi que les circulaires et instructions concernant le Conseil supérieur de la jeunesse ;

— les décisions se rapportant à la gestion des affaires des membres du Conseil et de ses organes ;

— les décisions individuelles se rapportant à la gestion de la carrière des fonctionnaires et agents publics de l'Etat relevant de l'administration du Conseil supérieur de la jeunesse, ainsi que celles relatives aux catégories de personnels dont la publication ne relève pas du *Journal officiel*.

Art. 3. — Le bulletin officiel fait l'objet d'une publication semestrielle en langue arabe avec sa traduction en langue française.

Art. 4. — Le bulletin officiel du Conseil supérieur de la jeunesse revêt la forme d'un recueil dont le format et les caractéristiques techniques sont précisés par décision du président du Conseil.

Art. 5. — Un exemplaire du bulletin officiel est transmis, obligatoirement, aux services centraux de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — Les crédits nécessaires à l'édition du bulletin officiel, prévu à l'article 1er ci-dessus, sont imputés au budget du programme du Conseil supérieur de la jeunesse.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 2 octobre 2023.

Le président du Conseil
supérieur de la jeunesse

Le ministre
des finances

Mustapha HIDAOUI

Laziz FAÏD

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL